

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) à compter du 1^{er} mai 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention tripartite signée le 31 août 2007 ;

VU la non transmission des propositions budgétaires de l'unité de soins de longue durée assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) pour l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par mail du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 25 avril 2025 ;

VU la validation de l'établissement ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 avril 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **658 779,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **658 779,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2025 à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chambre individuelle : **53,44 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'unité de Soins de longue durée du Centre Hospitalier de SAINT FLOUR assurant des soins médico-techniques importants (SMTI) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du département.

AURILLAC, le 30 avril 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bruno FAURE